



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



***Ratifier Le Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et
culturels (PF-PIDESC)***

Une boîte à outils

Table des matières

<i>À propos de la boîte à outils</i>	2
<i>Pourquoi ratifier?</i>	3
<i>Foire aux questions</i>	5
<i>Version simplifiée</i>	7

À propos de la boîte à outils

Le 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits de l'homme 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions du Protocole facultatif.



Pourquoi ratifier?

Le Protocole facultatif introduit une procédure de communications permettant aux particuliers et aux groupes d'individus de soumettre des plaintes au Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'ils estiment que leurs droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été violés.

La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :



1. Réaffirme que les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme et reconnaît qu'ils sont juridiquement opposables aux niveaux national et international.

2. Réaffirme la valeur, l'interdépendance et l'indivisibilité égales des droits de l'homme, en accordant un accès égal aux procédures internationales de plaintes individuelles pour tous les droits de l'homme.

Pourquoi ratifier?



3. Réaffirme l'engagement de « ne laisser personne de côté » et donne une voix supplémentaire aux individus et aux groupes défavorisés et marginalisés, qui sont vulnérables à la violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

4. Alimente le corpus juridique interne dans la mesure où les décisions sur les plaintes individuelles clarifient le contenu des droits économiques, sociaux et culturels et la portée des obligations des États à travers des cas concrets. Ils offrent donc des orientations aux autorités nationales, y compris aux tribunaux, d'autant plus que ces droits sont souvent reconnus dans les constitutions nationales.

5. Complète les mécanismes juridiques nationaux et encourage la mise en place de recours internes efficaces pour les droits économiques, sociaux et culturels.



6. Envoie un signal fort qu'un État est déterminé à garantir la responsabilité pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels, y compris pour les individus et les groupes les plus marginalisés et défavorisés.

7. Encourage les États à intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans leurs activités et à prendre des mesures pour intégrer pleinement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans leurs législations et politiques nationales.



8. Contribue, en jouant un rôle de premier plan, au développement du droit international, car les décisions du Comité contribuent à clarifier comment les principes transversaux des droits de l'homme, tels que l'égalité et la non-discrimination, la consultation et la participation, la transparence et l'accès à l'information et la responsabilité, s'appliquent aux droits économiques, sociaux et culturels.

Foire aux questions



Le Protocole facultatif crée-t-il de nouveaux droits économiques, sociaux et culturels ou obligations ?

Non. Le Protocole facultatif est un protocole de procédure qui n'impose aucune nouvelle obligation substantielle à l'État.

Le Protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapport ?

Non. La ratification du Protocole facultatif n'engendre pas une obligation de présenter des rapports.

La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des incidences financières ?

Non. La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États.

La procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif représente-t-elle une charge excessive pour l'État ?

Non. Le Protocole facultatif respecte le système judiciaire national par l'obligation d'épuiser les recours internes, de limiter les délais de présentation des requêtes et de satisfaire strictement aux critères de recevabilité. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif jusqu'en 2022, seulement 13 % des communications soumises au Comité ont été jugées recevables.

Le Comité se prononce-t-il à nouveau sur des affaires qui ont été tranchées par les autorités nationales ?

Non. La jurisprudence du Comité a établi qu'il ne peut agir en quatrième instance.

Foire aux questions



Le Protocole facultatif crée-t-il de nouveaux droits économiques, sociaux et culturels ou obligations ?

Non. Le Protocole facultatif est un protocole de procédure qui n'impose aucune nouvelle obligation substantielle à l'État.

Le Protocole facultatif prévoit-il une procédure d'établissement de rapport ?

Non. La ratification du Protocole facultatif n'engendre pas une obligation de présenter des rapports.

La ratification du Protocole facultatif a-t-elle des incidences financières ?

Non. La ratification n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les États.

La procédure de plainte prévue par le Protocole facultatif représente-t-elle une charge excessive pour l'État ?

Non. Le Protocole facultatif respecte le système judiciaire national par l'obligation d'épuiser les recours internes, de limiter les délais de présentation des requêtes et de satisfaire strictement aux critères de recevabilité. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif jusqu'en 2022, seulement 13 % des communications soumises au Comité ont été jugées recevables.

Le Comité se prononce-t-il à nouveau sur des affaires qui ont été tranchées par les autorités nationales ?

Non. La jurisprudence du Comité a établi qu'il ne peut agir en quatrième instance.

Version simplifiée

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC)



Entrée en vigueur : 5 mai 2013, conformément à l'article 18(1).

Enregistrement : 5 mai 2013, n° 14531.

Statut en août 2023. Signataires : 46 ; Parties : 27.

Compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications (art. 1)

Seuls les États qui ont ratifié à la fois le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif acceptent la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir des plaintes émanant d'individus ou de groupes de particuliers.

Communications (art. 2)

Les plaintes doivent être déposées par la ou les victimes présumées ou par une personne agissant avec leur consentement. L'exception sera si le représentant a une bonne raison de le faire sans le consentement explicite de la ou les victimes présumées.

Recevabilité (art. 3)

Seules les plaintes portées à l'attention des tribunaux nationaux jusqu'au dernier échelon seront considérées comme recevables par le Comité. Et ce, à moins que les procédures de recours au niveau national ne durent de manière déraisonnable. En outre, le Comité peut considérer qu'une requête est irrecevable dans les situations suivantes :

- La requête est soumise au Comité plus d'un an après la dernière décision des tribunaux nationaux sur l'affaire, à moins que l'auteur de la plainte puisse démontrer qu'il n'a pas été possible de déposer la plainte dans ce délai ;*
- Si les faits en jeu dans la plainte se sont produits avant que l'État n'accepte la compétence du Comité pour traiter les plaintes, à moins que les faits aient commencé à se produire avant l'entrée en vigueur du Protocole et se prolongent après celle-ci ;*

Version simplifiée

- *Si les mêmes faits ont déjà été examinés par le Comité ou ont été ou sont examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;*
- *Si la plainte est incompatible avec le contenu visé par le Pacte ;*
- *Si elle est manifestement infondée, insuffisamment étayée ou fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;*
- *Si elle est considérée par le Comité comme un abus du droit de présenter une plainte ;
ou*
- *Quand elle est anonyme ou faite oralement.*

Communications ne révélant pas un désavantage notable (art. 4)

Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une plainte s'il ne révèle pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins qu'il ne considère que la plainte soulève une question grave d'importance générale.

Mesures provisoires (art. 5)

Si, pendant l'examen de la plainte par le Comité, la victime ou l'auteur de la plainte estiment qu'un préjudice irréparable peut être causé, la victime présumée peut présenter une demande de mesures provisoires urgentes qui sera communiquée à l'État. Le fait que le Comité décide de demander à l'État de prendre des mesures urgentes pour éviter un risque de préjudice irréparable à la victime présumée ne signifie pas qu'il a statué sur la recevabilité ou le fond de la requête.

Transmission de la communication (art. 6)

Les plaintes enregistrées sont envoyées à l'État de manière confidentielle. Dans un délai de six mois, l'État présente au Comité par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures prises pour y remédier.

Règlement amiable (art. 7)

Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question pour autant qu'il respecte les obligations découlant du Pacte.

Version simplifiée

Si les deux parties parviennent à un accord de règlement amiable, la plainte sera classée et ne sera plus examinée par le Comité.

Examen des communications (art. 8)

Le Comité examinera, à huis clos, la plainte en se fondant sur toute la documentation qui lui a été fournie, pourvu que la documentation ait été communiquée aux parties.

Le Comité peut consulter, selon qu'il convient, la documentation pertinente émanant d'organisations et d'organes internationaux et régionaux et toute observation ou commentaire de l'État intéressé.

Le Comité examine si les mesures prises par l'État étaient appropriées conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte.

Suite donnée aux constatations du Comité (art. 9)

Après avoir examiné une requête, le Comité transmet ses constatations accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations aux parties concernées (victime et État).

L'État tient dûment compte des constatations du Comité, accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations, et présente au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite, y compris des informations sur toute mesure prise pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.

Le Comité peut inviter l'État partie à lui présenter, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses constatations ou recommandations, y compris, le cas échéant, s'il le juge approprié, dans les rapports ultérieurs qu'il aura présentés en application des articles 16 et 17 du Pacte.

Communications interétatiques (art. 10)

Il permet à un État partie de soumettre des plaintes au Comité concernant des allégations selon lesquelles un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, à condition que les deux États concernés aient fait une déclaration dans laquelle ils acceptent ce mécanisme.

Version simplifiée

Procédure d'enquête (art. 11)

Le Comité peut mener des enquêtes sur les violations graves ou systématiques des droits économiques, sociaux et culturels si l'État partie a accepté cette procédure.

Suivi de la procédure d'enquête (art. 12)

Le Comité peut demander à l'État de fournir des informations sur les mesures qu'il a prises soit dans le prochain rapport au Comité, soit demander de telles informations dans les six mois suivant la demande.

Mesures de protection (art. 13)

Un État prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne soient soumises à aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait de leurs contacts avec le Comité.

Assistance et coopération internationales (art. 14)

Le Comité transmet, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État intéressé, aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organes compétents, ses observations ou recommandations concernant les plaintes et les enquêtes qui indiquent qu'il est nécessaire de fournir des conseils ou une assistance technique, accompagnées, le cas échéant, des observations et suggestions de l'État sur ces constatations ou recommandations.

Le Comité peut également porter à l'attention de ces entités, avec l'assentiment de l'État intéressé, toute question relative aux plaintes examinées qui peut les aider à décider des mesures internationales qui pourraient aider l'État à progresser dans l'exécution de ses obligations.

Un fonds d'affectation spéciale est créé pour fournir des conseils et une assistance technique aux États parties, avec le consentement de l'État intéressé, en vue de renforcer leurs capacités de mettre en œuvre les droits énoncés du Pacte.

*Programme de renforcement des capacités des organes de traités,
septembre 2023.*